

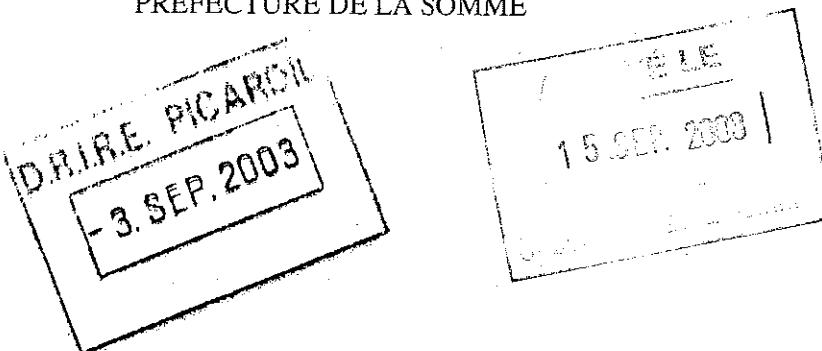


PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

URBANISME ET ENVIRONNEMENT
3^{ME} BUREAU

COMMUNES DE PÉRONNE ET BIACHES
S.A. « CASTROL FRANCE »



ARRÊTE du 22 août 2002

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1992 modifié le 25 juillet 1995, réglementant d'une part le fonctionnement de l'usine de fabrication de lubrifiants et de produits spéciaux qu'exploite sur la zone industrielle de la Chapelette à PERONNE, parcelle cadastrée section ZA n° 72, la S.A. « CASTROL FRANCE », siège social : Parc Saint-Christophe - Newton 1, 10 avenue de l'Entreprise à CERGY-PONTOISE cédez (95868), et d'autre part, imposant la réalisation de la première partie d'une étude sur les déchets engendrés par ledit établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995 imposant à la S.A. « CASTROL FRANCE » la réalisation des phases 2 et 3 de l'étude sur les déchets engendrés par son établissement de PERONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 mettant en demeure la S.A. « CASTROL FRANCE » de procéder à la régularisation de la situation administrative de l'atelier d'estérification et de ses annexes exploités sans autorisation au sein de l'usine de PERONNE, et prescrivant des mesures conservatoires pour son exploitation ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2000 par la S.A. « CASTROL FRANCE » en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques pour l'industrie susvisée ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2002 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de PÉRONNE du lundi 3 juin 2002 au samedi 6 juillet 2002 ;

Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en préfecture le 8 juillet 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme du 10 juin 2002 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Picardie du 24 juin 2002 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 23 juillet 2002 ;

Vu l'avis du directeur du service navigation de la Seine du 15 janvier 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Somme ;

Vu la délibération du conseil municipal de BARLEUX du 25 juin 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de PÉRONNE du 12 septembre 2002 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 30 juillet 2002 ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées des 19 juin et 8 août 2003 et les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie des 23 juin et 19 août 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 7 juillet 2003 ;

Vu la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 15 juillet 2003 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques pour l'industrie nécessite, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'éloignement des dites installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le plan local d'urbanisme de la commune de PÉRONNE comporte à l'intérieur des distances d'éloignement définies par le § III.1. de l'annexe au présent arrêté les règles d'occupation du sol nécessaires pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques pour l'industrie de la S.A. « CASTROL FRANCE » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « CASTROL FRANCE », siège social : Parc Saint-Christophe - Newton 1, 10 avenue de l'Entreprise à CERGY-PONTOISE cedex (95868), est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de PÉRONNE, parcelle cadastrée section ZA n° 72 et de BIACHES, parcelles cadastrées sections ZA n° 28 et AE n° 30 et 33, une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs, et notamment ceux en date des 3 mars 1992 et 27 juillet 1995, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de BIACHES et PÉRONNE par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de BIACHES et PÉRONNE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PÉRONNE, les maires de BIACHES et PÉRONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « CASTROL FRANCE » et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur du service navigation de la Seine ;
- Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 22 août 2003

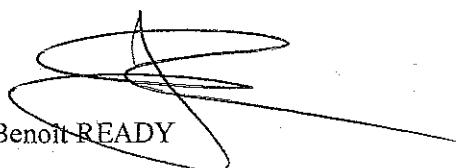


Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Signé : Claude SERRA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,


Benoit READY

TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les installations et activités visés à la nomenclature des installations classées sont énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

(1)	RUBRIQUE	CAPACITÉ TOTALE	(2)	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ	DÉTAILS DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS
E		457,5 m ³			Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie <ul style="list-style-type: none"> parc n°4 : 181 m³ maximum de produits de type white spirit ou d'alcool isopropylique magasin 4 : 42,4 t de méthanol et autres produits, soit 54,5 m³ magasin n°3 : 27,5 t de produits finis, soit 34,3 m³ ateliers inflammables et esters : 150,2 t soit 169 m³
R	1430 1432.2	41,1 m ³	A	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie <ul style="list-style-type: none"> cuvette enterrée de 10 m³ FOD parc n°2 : 30 m³ d'acide valérique parc n°4 : 128 m³ de produits de type white spirit magasin n°3 : 36,5 t de produits finis soit 45,6 m³
R		9,47 m ³			Liquides peu inflammables <ul style="list-style-type: none"> parc n°1 : 142 m³ de fioul lourd
R	1433-B	150,2 t	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	Atelier inflammable : <ul style="list-style-type: none"> Capacité réacteurs : 60 t Quantité MP conditionnées : 30 t Atelier ester : <ul style="list-style-type: none"> Capacité réacteurs : 45,2 t Quantité MP conditionnées : 18 t
R	1434.2	16 m ³ /h	A	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	Installation de chargement de véhicules citerne
R	2240.1	40 t/j	A	Extraction ou traitement des huiles végétales, si la capacité de production est supérieure à 2 t/j.	Emploi d'huiles végétales ou animales pour la fabrication de lubrifiants et produits pour l'industrie
R	1450-2	800 kg	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t.	Magasin n° 4 800 kg de méthylate de sodium
SC	1414-3	3,2 t	D	Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou d'autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Remplissage de chariots de manutention à partir d'une citerne de GPL

(1)	RUBRIQUE	CAPACITÉ TOTALE	(2)	LIBELLE SIMPLIFIÉ	DÉTAILS DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS
N	1510-2	Magasin 1 42 000 m ³	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. Le volume de l'entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de combustibles en fûts, containers, jerricans, tonneaux.
R	2910.A2	9,38 MW	D	Installation de combustion dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW.	→ installations de combustion au fioul lourd ou domestique : <ul style="list-style-type: none"> • 4 chaudières • 1 groupe électrogène
SC	2915-2	12 t	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, si la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres.	Emploi de corps organiques combustibles comme fluide caloporteur : Température d'utilisation : 260 °c Point éclair : 310°C
R	2920.2b	103 kW	D	Installation de compression dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW.	5 compresseurs d'air
R	1131-1	3 t	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t	Fluorure de sodium : 50 kg Cepaxide XG 75 : 25 kg
R	1131.2	8.4 t	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations de liquides toxiques dont la quantité totale est supérieur ou égale à 10 t et inférieure à 200 t.	Stockage de substances liquides toxiques exclusivement dans le magasin 4
R	1172	12.54 t	NC	Emploi ou stockage de substances très toxiques pour l'environnement, la quantité étant inférieure à 20 t.	Stockage de substances très toxiques pour l'environnement aquatique
R	1173	101.54 t	NC	Emploi ou stockage de substances toxiques pour l'environnement, la quantité étant inférieure à 200 t.	Stockage de substances toxiques pour l'environnement aquatique
N	1220.3	29 kg	NC	Emploi ou stockage d'oxygène, la quantité susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Utilisation dans l'atelier n°1
SC	1412	7,4 m ³	NC	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. LA quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 6 t.	1 cuve de GPL de 7,4 m ³
N	1630.2	31.1 t	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, la quantité étant inférieure à 100 t.	Stockage de : <ul style="list-style-type: none"> • soude caustique • hydroxyde de potassium
N	2925	2.8 kW	NC	Atelier de charge d'accumulateur , la puissance maximale de courant étant inférieure ou égale à 10 kW.	Utilisation d'un chargeur d'accumulateur

(1) Situation : N=Nouveau ; E=Etendu ; R=Régularisation ; SC=Sans Changement ;

(2) A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC=Non Classé ;

I.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 3 poste(s) par jour.

I.2. Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

II.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - ◆ de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
 - ◆ des prélèvements d'eau ;
 - ◆ des moyens de traitement des divers rejets ;
 - ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels).
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations.

A cet effet :

- ⇒ les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées ;
- ⇒ les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9. Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.11. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II.12. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
- Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES

III.1. Zones de protection

1.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage.

La zone de protection rapprochée (Z_1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par des distances d'éloignement de :

- ⇒ 50,8 m par rapport aux parois de la cuvette de rétention du parc de stockage n°1 ;
- ⇒ 19,5 m par rapport aux parois de la cuvette de rétention du parc de stockage n° 2 bis ;
- ⇒ 30,6 m par rapport aux parois de la cuvette de rétention du parc de stockage n° 4 ;
- ⇒ 28,8 m par rapport à la paroi latitudinale du magasin de stockage n°3 ;
- ⇒ 36,8 m par rapport à la paroi longitudinale du magasin de stockage n° 3 ;
- ⇒ 35 m par rapport aux parois de la cuve de GPL ;

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée (Z_2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie par des distances d'éloignement de :

- 67,8 m par rapport aux parois de la cuvette de rétention du parc de stockage n°1 ;
- 26,3 m par rapport aux parois de la cuvette de rétention du parc de stockage n° 2 bis ;
- 41,2 m par rapport aux parois de la cuvette de rétention du parc de stockage n° 4 ;
- 42,6 m par rapport à la paroi latitudinale du magasin de stockage n°3 ;
- 53 m par rapport à la paroi longitudinale du magasin de stockage n° 3 ;
- 76 m par rapport aux parois de la cuve de GPL ;

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précédent.

1.2. Obligations de l'exploitant

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au présent article. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

III.2. Prescriptions génériques

2.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2. Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré (2) heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ($\frac{1}{2}$) heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ($\frac{1}{2}$) heure ;
- matériaux de classe M0 ;
- couverture incombustibles ;
- sols imperméables et incombustibles.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

2.3. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- ⇒ l'obligation de permis de travail et de feu ;
- ⇒ les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.6. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les opérations d'entretien feront l'objet de procédures spécifiques. Ces procédures préciseront :

- la fréquence des interventions,
- les qualifications éventuellement exigées pour l'exécution de l'entretien,
- les instructions pour l'entretien mentionnant explicitement les conditions de préparation et d'exécution.

2.7. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

2.8. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.9. Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils génératrices d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

2.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

2.11. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3. Accès à l'établissement, admission et circulation

3.1. Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

3.2. Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

3.3. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

3.4. Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- ⇒ les moyens de secours ;
- ⇒ les stockages présentant des risques ;
- ⇒ les locaux à risques ;
- ⇒ les boutons d'arrêt d'urgence ;
- ⇒ les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.4. Matières stockées et mises en œuvre

4.1. Risques incendie

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.2. Risques d'explosion

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.3. Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.4. Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.5. Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

Le parc de stockage n°4 sera dotée d'une rétention présentant une surface de 40 m².

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.6. Réservoirs

a) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

b) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

c) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

d) L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

e) Chaque réservoir sera équipé :

- d'une mesure de niveau,
- d'un piquage de nettoyage en fond de cuve,
- d'un trou d'homme,
- d'un événement.

f) chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

g) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

h) Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des dépôts sont interdites.

4.7. Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

III.5. Énergie et fluides

5.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

5.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.3. Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

III.6. Mise en sécurité des installations

6.1. Salles de contrôle

Les salles de contrôle des unités sont accessibles en permanence et conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elles permettent la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

6.2. Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

6.3. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

6.4. Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

6.5. Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

6.6. Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

III.7. Incendie et Secours

7.1. Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.2. Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- ⇒ 140 extincteurs individuels fixes ou mobiles répartis à l'intérieur et à l'extérieur des installations, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- ⇒ bacs à sable avec pelles de jet au niveau de chaque stockage d'hydrocarbure ;
- ⇒ 21 robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel dont 15 sont munis d'une réserve de 50 l au minimum d'émulseurs bas et moyens foisonnement. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- ⇒ des installations de détection
- ⇒ de 6 bouches ou poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, implantés en dehors des zones d'effets à 3 kW/m².

La cuve de stockage de GPL dispose d'un rideau d'eau sur l'ensemble de son pourtour.

Les chaudières sont équipées de systèmes d'extinction automatique sur les brûleurs, déclenchés par éclatement d'un fusible thermostatique.

Dans le parc de liquides inflammables (2, 2 bis, magasin 3) les différents dépôts disposent au minimum de 2 extincteurs homologués.

Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance.

7.3. Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon.

Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun sous une pression de 4 bars.

7.4. Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 1,2 m³ est disponible sur le site, en fûts de 200 litres au minimum judicieusement implantés.

7.5. Système d'alerte

Des postes téléphoniques permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 50 m.

Un poste intérieur au niveau du standard sera réservé aux appels incendie et accident.

Une ligne directe sera établie avec le centre de secours de la ville de PÉRONNE.

7.6. Équipement d'intervention individuel

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

7.7. Matériel de protection contre les émanations de produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz et émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus seront maintenus en permanence dans l'établissement

III.8. Plans de secours

8.1. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

8.2. Plan d'Opération Interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataire d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1. Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2. Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs

limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1. Prélèvements et consommation d'eau

1.1. Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement :

- du réseau public de distribution d'eau potable pour les seuls besoins à caractère domestique (bureaux, locaux sociaux, sanitaires) ainsi que pour des applications industrielles (alimentation des poteaux incendies, formulation des produits de l'atelier I et de l'atelier estérification, l'alimentation des chaudières, nettoyage des cuves et alimentation de la tour de refroidissement),
- d'un forage privé de l'établissement pour les divers besoins industriels et le refroidissement des cuves, à l'exclusion de tout usage à caractère domestique tant pour les besoins internes qu'externes à l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de distribution sont distincts, indépendants et clairement identifiés.

Le prélèvement sur le réseau public ne devra pas dépasser 20 000 m³/an et 90 m³/jour.

1.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

1.3. Forages

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises afin de prévenir d'une part toute introduction de pollution de surface et d'autre part afin d'éviter la mise en communication d'aquifères distincts.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation et le comblement de l'ouvrage par des matériaux inertes afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement en nappe ne devra pas dépasser 25 000 m³/an.

Le débit maximum journalier ne devra pas dépasser au total 150 m³.

L'ouvrage de prélèvement sera :

- › doté d'un dispositif anti-retour dont la nature et les conditions d'entretien seront conformes aux dispositions en vigueur ;
- › protégé contre les risques de pollution pouvant résulter tant des activités humaines exercées à proximité que d'événements climatiques et naturels ainsi que d'éventuels actes de malveillance ; l'accès aux installations techniques et têtes de puits sera réservé aux seules personnes autorisées par l'exploitant ;
- › muni de dispositifs de mesure totalisateurs qui seront relevés journallement ; les résultats seront portés sur un registre et éventuellement informatisés.

V.2. Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2. Milieu et points de rejet

Les effluents suivants - eaux pluviales, eaux de refroidissement, purges de chaudières - seront regroupés par l'intermédiaire d'un collecteur central dans un bassin d'orage d'un volume de 1 200 m³.

Le collecteur récupère également des eaux pluviales provenant de la zone industrielle jouxtant le site.

Le rejet des eaux ainsi collectées s'effectuera dans le canal de la Somme par vidange gravitaire du bassin .

L'ouvrage de rejet devra permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et de réduire autant que possible la perturbation qui lui est apportée, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Le dispositif de rejet devra être commodément accessible à l'inspection des installations classées et aux organismes mandatés par elle ainsi qu'aux agents chargés de la police des eaux en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à l'eau.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Avant tout rejet, en sortie du bassin d'orage, des analyses de la qualité des eaux sont systématiquement réalisées afin de déterminer la concentration en DCO.

Le débit maximal du rejet est de 100 m³/j.

Les concentrations des eaux rejetées dans le canal de la Somme ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 40 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

2.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des voiries pourront être déversées directement dans le collecteur général à l'exclusion des eaux pluviales issues des aires de dépotage et des aires de circulation des chariots élévateurs qui seront dirigées vers la station d'ultrafiltration.

2.4. Eaux de refroidissement

Toutes les dispositions seront prises pour recycler les eaux de refroidissement au maximum du possible.

Elles pourront être déversées directement dans le collecteur général de rejet sous réserve des dispositions de l'article 2.1 susvisé et de l'absence de chrome VI et d'inhibiteur de corrosion. Dans le cas contraire, elles devront faire l'objet d'un traitement préalable.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'entraînement accidentel de pollution dans le circuit des eaux de refroidissement dont les différentes tranches seront équipées de dispositif de contrôle et d'alarme ainsi que de vannes de coupure et d'isolation.

2.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

2.6. Traitement des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles autres que les effluents cités aux articles 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus seront collectées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal. Leur rejet s'effectuera par batch. Une convention de rejet des eaux usées dans le réseau public est établie.

Toute modification du raccordement et du traitement, prévus dans l'étude d'impact et la demande d'autorisation sur la station de prétraitement sera signalée au préfet avec les éléments techniques d'appréciation.

L'effluent rejeté est exempt :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

L'effluent sortant de la station de prétraitement et déversé dans le réseau communal d'assainissement devra répondre aux caractéristiques suivantes :

	Concentration maximale instantanée en mg/l	Concentration par tranche de 24 h en mg/l	Flux maximum en kg/j
MES	30	10	0,4
DBO ₅	3 000	2 000	80
DCO	6 000	4 000	160
NTK	150	120	5
Hydrocarbures totaux	3	2	0,1

Le débit ne devra pas dépasser :

- ⇒ 40 m³/j en moyenne mensuelle
- ⇒ 3 m³/h par tranches de 24 h consécutives.

Le pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 25°C.

L'effluent ne peut être rejeté que dans la mesure où il satisfait aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

2.7. Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

Principes

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis avec indication du débit journalier dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Modalités de surveillance des rejets

Sur l'ouvrage de traitement :

L'exploitant procèdera lors de chaque rejet aux analyses et mesures de la manière suivante :

⇒ **en continu :**

- ⇒ débit,

⇒ par batch :

- ph,
 - température,
 - DCO,
- ⇒ hebdomadairement :
- MES,
 - DBO₅

Les résultats seront adressés avec indication du volume du batch rejeté à l'inspection des installations classées la première quinzaine de chaque trimestre.

Ces dispositions pourront être renforcées à la demande de l'inspection des installations classées.

Sur l'ouvrage de prélèvement d'eau

Au minimum une fois par mois :

➤ sur le forage de l'usine :

- ◆ relevé du niveau dynamique ou statique
- ◆ dosage de la teneur en nitrate
- ◆ relevé des compteurs de prélèvement.

2.8. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. A minima, un piézomètre est implanté en amont hydraulique du site et un autre piézomètre est implanté en aval hydraulique du site.

La fréquence des mesures sera au moins semestrielle. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera part à l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et de ses propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale.

TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les émissions atmosphériques sont constitués des rejets provenant des systèmes de captage des émissions gazeuses en provenance des ateliers.

VI.1. Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des

effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

VI.2. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3. Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques avant rejet et après traitement devront respecter les valeurs suivantes :

	Atelier 1 Plate forme chimie et soluble	Atelier 2 Inflammables	Atelier estérification
Débit maximal horaire	3 300 Nm ³ /h	350 Nm ³ /h	40 Nm ³ /h
Poussières		< 10 mg/Nm ³	
CO	-	< 20 mg/Nm ³	< 250 mg/Nm ³
SO ₂		< 10 mg/Nm ³	
Nox (exprimé en NO ₂)	< 10 mg/Nm ³	< 10 mg/Nm ³	< 100 mg/Nm ³
COV (non CH ₄)	< 50 mg/Nm ³	< 125 mg/Nm ³	< 6,5 g/Nm ³
HCl		< 0,1 mg/Nm ³	
Cd + Hg + Tl (particulaire + gazeux)	< 45 µg/Nm ³	< 20 µg/Nm ³	< 30 µg/Nm ³
As + Te + Se (particulaire + gazeux)	< 200 µg/Nm ³	< 20 µg/Nm ³	< 40 µg/Nm ³
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn (particulaire + gazeux)	< 450 µg/Nm ³	< 200 µg/Nm ³	< 400 µg/Nm ³

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- ⇒ gaz sec
- ⇒ température : 273°K
- ⇒ pression : 101.3 kPa.

VI.4. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

VI.5. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

VI.6. Odeurs

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

Les effluents odorants sont en tant que de besoin dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

Les dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents.

TITRE VII. GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

VII.1. Organisation générale

1.1. Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- › trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- › s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- › s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'épandage des déchets ou des effluents est interdit.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

VII.2. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1. Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets désignés à l'article 2.6 du présent titre ne doivent pas être produits dans des quantités supérieures aux maxima fixés dans le tableau défini dans cet article.

2.2. Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.3. Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ⇒ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ⇒ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- ⇒ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Depuis juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent plus être éliminés en décharge. Le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

2.6. Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale à compter de la notification du présent arrêté	Niveaux de gestion admis
16 03 06	Déchets huileux non chlorés	500 t	2
16 03 05	Déchets huileux chlorés	20 t	2
15 01 10	Emballages métalliques souillés > 200 l	5000	1
15 01 10 15 01 02	Emballages métalliques / plastiques souillés > 200 l (rénovables)	20000	1
15 01 10 15 01 02	Emballages métalliques / plastiques souillés < 200 l	5 t	1
15 01 06	DIB	50 t	3
15 01 01 15 01 03	Emballages non souillés	10 t	1
07.01.10	Gâteaux de filtration	20 t	2
16 05 09	Rebus d'utilisation en fûts	20 t	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

2.7. Veille technologique

L'exploitant réalise dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique des solutions alternatives de gestion de chacun de ses déchets en vue de limiter

sa production à la source et d'améliorer son niveau de gestion défini ci-dessus. L'exploitant justifie la filière d'élimination retenue pour chaque déchet.

Cette étude doit être actualisée au minimum tous les 3 ans.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.3. Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.3. Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

3.4. Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances.

3.5. Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1. Prescriptions générales

1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 55 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 45 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

TITRE IX. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IX.1. Information sur le fonctionnement de l'installation

1.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles effectués sur l'installation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

1.2. Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

IX.2. Sécurité de procédé

2.1. Dossier sécurité

L'exploitant établira la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans son établissement.

Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dressera ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constituera un dossier sécurité. Cette liste sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues ; quantité maximales mises en œuvre ;
- cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel maximal de la masse réactionnelle ;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles de dérives des différents paramètres de fonctionnement complétés par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilan matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation ; celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires nominales

La liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre, l'ensemble des critères permettant d'apprécier leurs risques ainsi que les dossiers sécurité seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande.

2.2. Mise à jour et modification

Le dossier sécurité sera complété et, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

IX.3. Atelier d'estérification

a) Le matériel électrique sera d'un type utilisable en atmosphère explosive. L'atelier sera équipé de matériel de détection et d'alarme.

b) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ◆ parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- ◆ couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

L'atelier est uniquement équipé de portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Chaque local dans lequel est affecté du personnel devra être doté d'au moins deux issues dans des directions opposées ouvrant directement vers l'extérieur.

c) l'atelier sera au rez-de-chaussée ; il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

d) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent d'écouler au dehors.

e) L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

f) Les récipients dans lesquels sont employés des liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible.

Il est interdit notamment de se laver les mains dans l'atelier avec un liquide inflammable ou d'y transvaser de tels produits en dehors du chargement ou du déchargement des appareils de production.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu.

g) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables, de matières premières et de réactifs strictement nécessaire pour le travail en cours ou au maximum pour la journée.

h) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par un fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

i) Le chauffage des liquides utilisés ne pourra se faire que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ainsi que par circulation de fluide caloporteur.

j) Les réactions mettant en œuvre des liquides inflammables à chaud à une température voisine ou supérieure à leur point éclair seront conduites sous atmosphère inerte.

k) Il existera des interrupteurs multipolaires pour occuper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail. La mise en conformité sera réalisée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

l) Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront mises électrostatiquement à la terre.

m) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit, tant en ce qui concerne l'atelier que les dépôts.

n) Les défaillances dans la conduite des installations de nature à affecter la sécurité et notamment :

- ◆ Incendie

- ◆ Engorgement des condenseurs
- ◆ Rupture brutale du vide
- ◆ Perte de pression du réseau d'air comprimé
- ◆ Surchauffe ou montée en pression anormale des réacteurs

devront entraîner immédiatement la mise en sécurité de l'installation et le cas échéant l'arrêt de l'atelier suivant des procédures pré-établies.

- a) L'atelier sera équipé d'un système d'extinction automatique et chaque local sera doté d'extincteurs appropriés.
- p) La production du vide sera exclusivement le fait de pompes à sec à l'exclusion de tout dispositif à anneau liquide.

IX.4. Installation de chauffage par fluide caloporteur

- a) La température d'utilisation du fluide caloporteur est inférieure à son point de feu et le vase d'expansion est à circuit fermé à vase d'expansion ouvert, sans pression de gaz additionnel.
Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.
- b) Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixé sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, disposée de manière à ce que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- c) Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition précédente.
- d) Un dispositif approprié permet de s'assurer à tout moment que la quantité de liquide est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans le générateur en service est insuffisante.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera une alarme sonore et visuelle au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'atelier et le local renfermant le générateur seront indépendants, construits et aménagés de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas d'incident, le fluide caloporteur éventuellement répandu ne puisse s'écouler à l'extérieur et atteindre le milieu naturel.

IX.5. Dépôts de matières premières et de produits finis liquides

- a) L'accès aux dépôts en plein air sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

- b) Les murs des cuvettes de rétention associées aux dépôts devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.
- c) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.
- d) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

IX.6. Dépôt de charbon actif

Le charbon actif est stocké, dans son emballage d'origine, dans un local construit en matériaux incombustibles.

Toutes les précautions seront prises pour que le produit ne soit pas exposé à l'humidité

Le local sera régulièrement nettoyé et débarrassé des folles poussières. Il sera exclusivement réservé à des activités de stockage.

Les matériel électrique sera adapté aux risques d'incendie et d'explosion induits par le charbon actif et ses poussières.

IX.7. Aéroréfrigérants

Les installations de réfrigération disposant d'un système de refroidissement dont l'évacuation de la chaleur vers l'extérieur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumises aux prescriptions ci-dessous.

7.1. Définition – Généralités

- a) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.
- b) L'exploitant devra prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella.

7.2. Entretien et maintenance

- a) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.
- b)

I - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- ⇒ une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- ⇒ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- ⇒ une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux

installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe b-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies au point f.

- c) Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :
- aux produits chimiques ;
 - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

- d) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.
- e) L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :
- le nom et la qualité du responsable technique de l'installation ;
 - le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée ;
 - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
 - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
 - les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- f) L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

- g) Si les résultats d'analyses réalisées en application des articles f-II, e ou f mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 105 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point b-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des points b-II, e ou f mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure ou égale à 103 mais inférieure à 105 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en Legionella en dessous de 103 UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

7.3. Conception et implantation des systèmes de refroidissement

- a) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.
- b) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de goutelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 22 août 2003**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

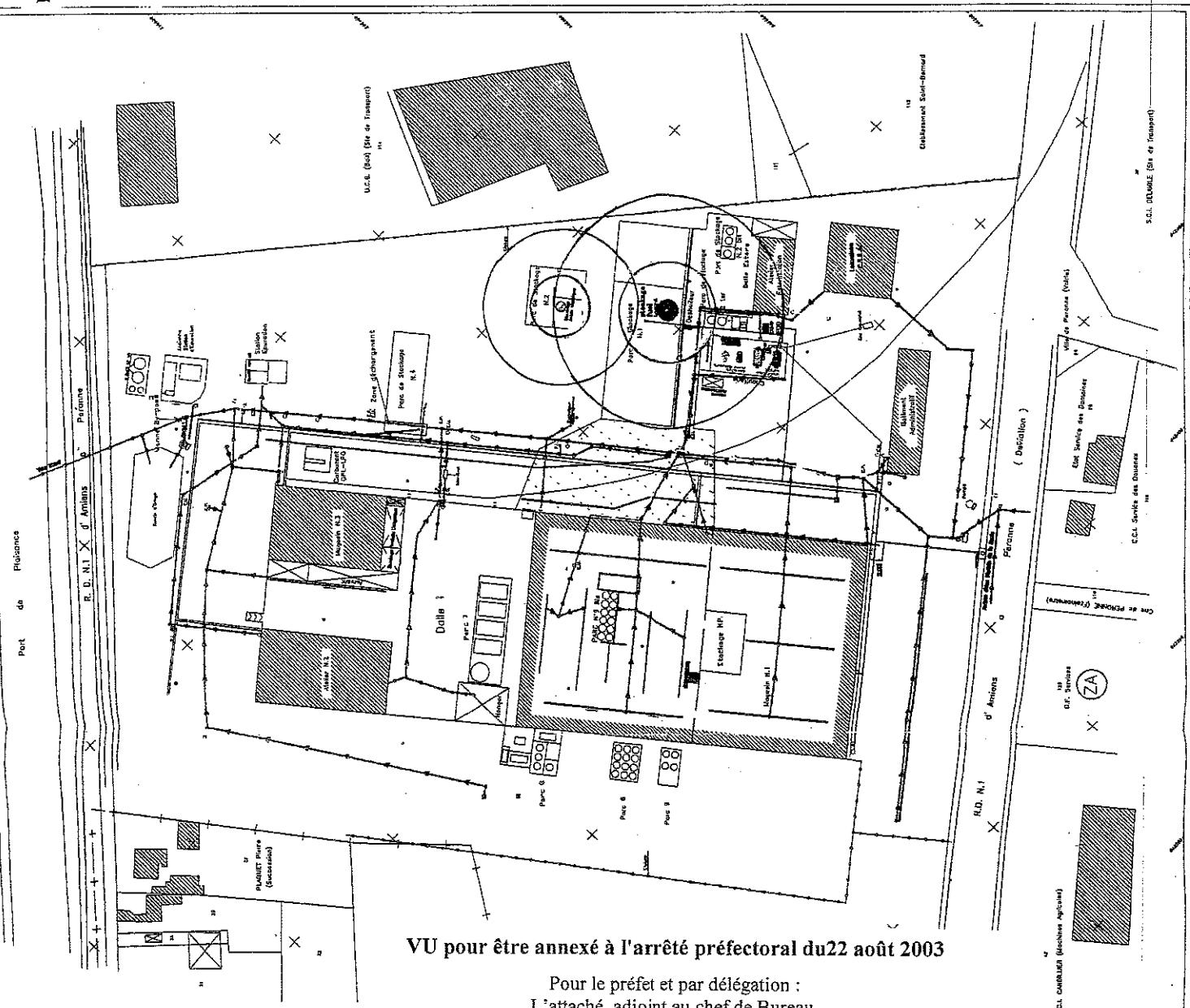


Benoît READY



Effets de surpression

— 50 mb
— 170 mb



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2003

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de Bureau,

Benoît READY

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE

Plan des Lieux et des Réseaux
CASTROL FRANCE, S.A.
Lieudit "Chemin de Blaches"

174

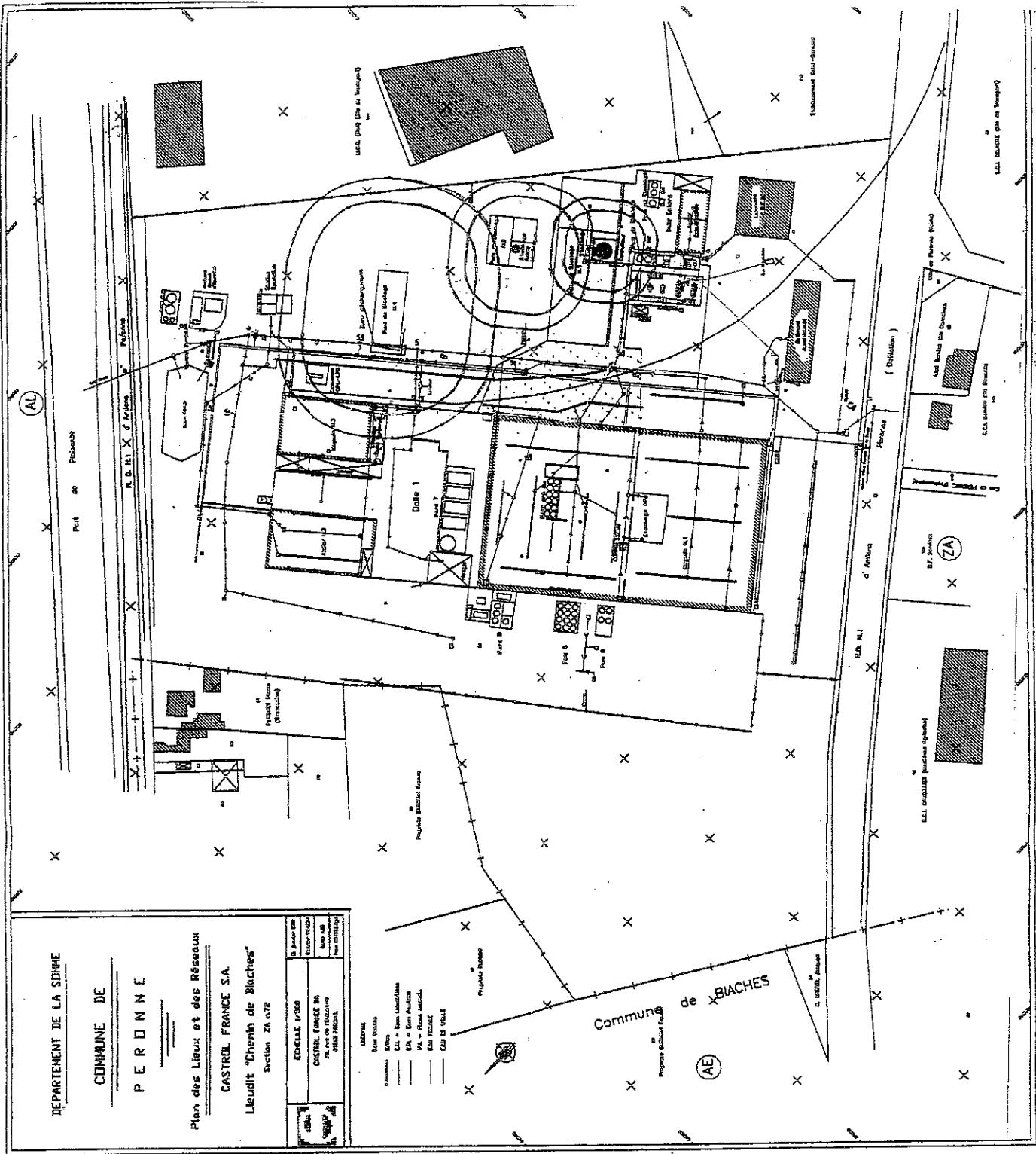
```

graph TD
    A[Propriété FLODOR] --> B[EAU DE VILLE]
    style A fill:none,stroke:none
    style B fill:none,stroke:none
    
```

Commune de ~~BIAN~~

AE





VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 août 2003

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de Bureau,

Benoit READY

